



Les Gets
— MAIRIE —

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le 17/08/2026

ID : 074-217401348-20260813-ARR2026_163-AR

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS

CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2026-163

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs à l'occasion de la Coupe du Monde Mountain Bike UCI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son articles L. 122-1 ;

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

VU le décret N°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté municipal n°2026-141 portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans la commune ;

CONSIDERANT que la Coupe du Monde Mountain Bike UCI 2026 rassemblera dans des espaces concentrés un nombre très important de personnes, accentuant par la force des choses les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a positionné le plan Vigipirate à son niveau, « vigilance renforcée » et les mesures prises dans le cadre de la posture Vigipirate « Été-Automne 2026 » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Coupe du Monde Mountain Bike UCI 2026, l'affluence attendue et la concentration importante de public sont susceptibles de favoriser l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs ou de précurseurs d'explosifs, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à

entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de l'arrêté municipal N°2026-141, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie est interdite dans la commune du vendredi 21 août 2026 à 08h00 au lundi 24 août 2026 à 08h00 :

- Le centre de la station délimité par la route du Front de Neige, rue du Chêne, rue des Pistes, rue du Marais, chemin de Carry, rue du Vieux Village, imp. du Musée, route du Benevy, rue de la Forge, rue de l'ancienne fruitière, rue de Pressenage, rue du centre et Route des Grandes Alpes depuis le rondpoint des Perrières au rondpoint de la Colombière ;
- Plage et lac de baignade des écoles,
- Le Front de Neige, soit le bas des pistes côté Chavannes ;
- Le bas des pistes côté Chery ;
- L'ensemble des parkings de la commune
 - Parking de la Colombière
 - Parking du pied de l'Adroit ;
 - Parkings Pressenage, du Pic et du Marcelly ;
 - Parking du Marais ;
 - Parking du monument aux Morts
 - Parkings de Carry, Maison des Gets et Stade ;
 - Parking rue de la Forge ;
 - Parking de la Turche ;
 - Parking Les P'teaux ;
 - Parking du Mont Chéry ;
 - Parking camping-car de Gibannaz.
- Les abords immédiats des courses (XCO, XCC, DHi) ;
- Les buvettes officielles autorisées par l'Office de Tourisme dans le cadre de l'évènement et dans un rayon de 20 mètres.
- Sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- Dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à l'abords immédiat ;
- Sur la voie publique.

ARTICLE 2

La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurants sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans la commune du vendredi 21 août 2026 à

08h00 au lundi 24 août 2026 à 08h00.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{ère} classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 13 août 2026

Le Maire des Gets,
Philippe VINET

